



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du mardi 13 novembre 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Liège. L'armée des ci-devant princes français est dispersée en grande partie. Broglie les a renvoyés en leur faisant promettre de se représenter à la première réquisition. Voilà ce qui s'appelle mettre de la décence dans les procédés, & de la prévoyance dans les opérations. La difficulté pour ces pauvres diables, qui sont vraiment Sans-Culottes, quoiqu'en disent les factieux de Paris ; c'est de pouvoir trouver de quoi vivre en attendant qu'il plaise à monseigneur de Broglie de les rappeler sous les drapeaux de la chevalerie. On leur conseille de chercher service chez les autres puissances, qui ne s'en soucient guères. Plusieurs ont déjà pris le parti de rentrer en France, d'autres se disposent à en faire autant.

FRANCE.

Du camp de Châlons. Le cinquième bataillon de la Marne, excité, tourmenté par des provocateurs, se met tout-à-coup en insurrection ; la voix

de leurs officiers ne peut se faire entendre ; ils parlent de se retirer, pour ne pas dire plus. Le brave général Sparre se présente sans pouvoir rien obtenir. Les murmures augmentent au contraire ; alors ce général citoyen embrasse le seul parti qu'il ait à prendre. Après un discours énergique, mais court, « la République n'a pas besoin, dit-il, de lâches » pour défenseurs : tous ceux qui ne sont pas de « bonne volonté sortent des rangs. » — Le bataillon ne bouge point ; *seize* seulement se présentent (c'étoit les chefs de l'insurrection) ; au moment même ils sont dégradés, & leurs camarades se chargent à l'envie de l'exécution ; chaque soldat se dispute un morceau de parement pour le porter au bout de sa bayonnette ; les *seize ligueurs* auroient été massacrés infailliblement, si le général Sparre n'avoit contenu le ressentiment du bataillon. Nous ne les nommerons pas ; mais le département s'est chargé de faire passer leurs noms à leurs municipalités respectives.

De Nancy, ce 8 novembre. Plusieurs émigrés ; rentrés en France depuis quelques jours, sous

revenus dans cette ville, & logent dans leurs maisons, sans que la municipalité fasse la moindre démarche, sous prétexte que le décret sur les émigrés n'est pas encore promulgué. Lorsqu'on a abattu la statue de Louis XV, qui étoit dans la place de Nancy, la municipalité qui croit à la résurrection, a jugé à propos de la faire enterrer. Cela est bien prudent; & quelque chose qu'il arrive, M. le maire de Nancy n'a point de reproches à craindre. Les amis de la liberté & de l'égalité ont prié la municipalité de déterrer cette statue & de la changer en gros fous ou en canons; mais ces messieurs qui ont poussé la précaution jusqu'à laisser subsister le piédestal, n'ont encore pu se résoudre à faire cette douloureuse exhumation. On dit que dans leur embarras, ils ont demandé conseil à quelques membres très-fameux de la convention nationale, & qu'on a ajourné la réponse après la décision de la question sur la force armée.

De Strasbourg, ce 7 novembre. Des femmes d'émigrés qui avoient suivi leurs époux, sont arrivées ces jours-ci dans notre ville, & ont voulu sans façon aller loger dans leurs hôtels; mais on leur a appris que leurs hôtels appartenoient à la nation, & le maire provisoire de cette ville, qui n'est pas un Dietrich, mais un bon citoyen & un honnête homme, les a fait prier d'aller loger dans un ci-devant couvent de femmes, où on les garde soigneusement, de peur qu'il ne leur arrive d'accident. Une d'elles, madame Klinglin, a voulu, dit-on, se pendre de désespoir d'être obligée de loger dans un couvent de femmes. En effet cela est dur; mais aussi pourquoi émigrer? (*Courrier de Strasbourg.*)

De Pontarlier. La ci-devant princesse de Montbarrey, venant de Suisse, avoit pris un passe port en cette ville, pour se rendre à Besançon. Après être restée quelques jours dans cette ville, elle avoit jugé à propos d'en sortir, travestie en paysanne, pour se retirer de nouveau en Suisse. Malheureusement elle a été reconnue aux environs de Pontarlier, & elle a été arrêtée avec sa femme-de-

chambre & son conducteur. La municipalité de Pontarlier lui a fait subir un interrogatoire de trois heures, après lequel elle a été mise en état d'arrestation avec sa suite. On a aussi arrêté, dans la même ville, M. Bouilhier, l'un des présidens de la commission Maupeou, à Paris, qui rentrait en France avec deux domestiques, & muni d'un passe-port des quatre ministres de Neuchâtel.

Paris. Pétion étoit maire de cette ville lors de la journée du 2 septembre & jours suivans, pendant lesquels on massacra, de plus grand sang-froid du monde, à-peu-près six mille personnes qu'on avoit entassées dans les prisons quelques jours auparavant, & qu'on avoit projet d'immoler. Ce magistrat vient d'afficher plusieurs placards où il rend compte de sa conduite, de ses opinions sur les jacobins, Brissot, Robespierre; ces deux derniers qui ont tant occupé Paris pendant quelques jours, sont à-peu-près oubliés aujourd'hui; & prévoyant leur gloire éphémère, nous nous en sommes peu occupés; mais un événement qui doit être placé au nombre des faits mémorables de la République française, mérite d'être recueilli; voici comme Pétion en rend compte:

« Le 2 septembre arrive, le canon d'alarme tire, le tocsin sonne; oh! jour de deuil. A ce son lugubre & alarmant, on se rassemble, on se précipite dans les prisons; on égorge, on assassine. Manuel, plusieurs députés de l'assemblée nationale se rendent dans ces lieux de carnage; leurs efforts sont inutiles, on immole les victimes jusques dans leurs bras! Eh bien! j'étois dans une fausse sécurité, j'ignorais ces cruautés; depuis quelque temps on ne me parloit de rien. Je les apprends enfin, & comment? d'une manière vague, indirecte, défigurée; on m'ajoute en même-temps que tout est fini. Les détails les plus déchirans me parviennent ensuite; mais j'étois dans la conviction la plus intime que le jour, qui avoit éclairé ces scènes affreuses, ne paroîtroit plus. Cependant elles continuent. J'écris au commandant-général, je le

requiers de porter des forces aux prisons, il ne me répond pas d'abord : j'écris de nouveau ; il me dit qu'il a donné des ordres.

» Rien n'annonce que ces ordres s'exécutent ; cependant, elle continuait encore : je vais au conseil de la commune ; je me rends de-là à l'hôtel de la Force ; avec plusieurs de mes collègues. Des citoyens assez paisibles obstruoient la rue qui conduit à cette prison ; une très-foible garde étoit à la porte ; j'entre. . . . Non, jamais ce spectacle ne s'effacera de mon cœur. Je vois deux officiers revêtus de leurs écharpes ; (1) je vois trois hommes tranquillement assis devant une table, les registres d'écrous ouverts & sous leurs yeux, faisant l'appel des prisonniers ; d'autres hommes les interrogeant ; d'autres hommes faisant fonctions de jurés & de juges ; une douzaine de bourreaux, les bras nus, couverts de sang, les uns avec des massues, les autres avec des sabres & des coutelas qui en dégoutoient, exécutant à l'instant les jugemens : des citoyens attendant au-dehors ces jugemens avec impatience, gardant le plus morne silence aux arrêts de mort, jettant des cris de joie aux arrêts d'absolution.

» Et les hommes qui jugeoient, & les hommes qui exécutoient, avoient la même sécurité, que si la loi les eût appelés à remplir ces fonctions. Ils me vantoient leur justice, leur attention à distinguer les innocens des coupables, les services qu'ils avoient rendus ; ils demandoient, pourroit-on le croire ? ils demandoient à être payés du temps qu'ils avoient passé ; j'étois réellement confondu à les entendre.

» Je leur parlai le langage austère de la loi ; je leur parlai avec le sentiment de l'indignation profonde dont j'étois pénétré. Je les fis sortir tous devant moi ; j'étois à peine sorti moi-même, qu'ils y rentrèrent : je fus de nouveau sur les lieux, pour les en chasser ; la nuit, ils achevèrent leur horrible boucherie. »

(1) Qui étoient ces deux officiers municipaux ?

§. Tout le monde applaudit au courage des troupes françaises qui viennent de se signaler à la bataille de Jemapp ; mais on raisonne diversement sur les suites de cette victoire à jamais célèbre. Le général Dumourier porte le nombre des morts à trois cents hommes ; mais il est évident que ce rapport n'est pas exact. Toute l'armée a donné, écrit le général, & tous les individus ont combattu ; ce combat a duré trois jours ; comment peut-il se faire que nous n'ayons fait qu'une perte aussi peu considérable ? Plusieurs lettres, & des rapports particuliers font monter le nombre des tués & des blessés à dix mille hommes ; nous croyons que ce dernier calcul est aussi très-exagéré ; mais il résulte du moins que nous avons un grand nombre de nos frères à pleurer dans ces journées qui font luire un jour plus éclatant sur le berceau de la République française.

§. La section du Pont-Neuf vient de prendre un arrêté par lequel elle déclare que le ministre Roland a perdu sa confiance. Cet arrêté a été envoyé à toutes les sections, au conseil-général de la commune, à la convention nationale, aux sociétés patriotes, & à Roland lui-même.

§. Les amis de l'égalité d'Angers ont écrit à la société mère, qu'ils renonçoient à l'affiliation, si Marat & Robespierre restoient dans son sein.

§. Un grand nombre de dames, ci-devant comme il faut, après avoir suivi leurs époux dans les différens états d'Allemagne, rentrent en France dans les départemens qui avoisinent le Rhin ; le département du Haut-Rhin les a fait caserner ; il a pris un arrêté pour les faire renfermer dans un couvent.

§. La révolution se fait sentir en Hollande. Un patriote hollandais, Makkerton, s'est présenté à la convention nationale & a dit : « Mes concitoyens » les Bataves brûlent de devenir Français, & le » stadhouder tremble ; ils attendent de vous la » liberté. Généreux Français, venez briser les fers » de ces malheureux républicains, opprimés en- » core par des tyrans. »

Comme le projet est de chasser la tyrannie au-delà du Rhin, & que le Brabant hollandais se trouve en-deçà du fleuve, nos troupes françaises pourront bien se rendre aux desirs de nos frères les Bataves.

§. Les enfans naturels sont les aînés du genre-humain & les fondateurs de toute société ; par une étrange subversion des principes, on les exclut de la légitimité & de la succéssibilité. Plusieurs se font

4)
requis & demandent à la convention qu'on fixe leur fort. Léonard Robin, auquel on doit la loi sur le divorce, a donné un projet sur les enfans naturels. L'on n'a pas vu sans étonnement qu'il n'ait présenté que des demi-vues, en n'accordant la successibilité aux enfans naturels de personnes libres, que pour moitié de ce qu'ils auroient eu s'ils eussent été légitimes; ces demi-parts sont encore une injure, & il ne doit plus y avoir de batards; on hérite parce qu'on est enfant; l'ordre civil ne peut pas contredire celui de la nature.

§. L'armée de Valence est entrée dans le pays de Liège. Les Liégeois appellent à grands cris les Français.

§. Kellermann est à Paris; il a conféré avec le ministre de la guerre & celui des affaires étrangères. Boumonville prend sa place.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen Hérald Sechelles.

Séance du lundi 12 novembre.

On accorde à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de trois millions pour être répartie en secours aux différens départemens. On accorde particulièrement un secours aux départemens des Bouches du Rhône, du Calvados & de l'Oise.

Une nouvelle fourniture de cinq mille paires de souliers se trouve aussi mauvaise que les précédens. On propose un décret d'accusation contre les fournisseurs; mais comme on ne fait pas leurs noms, on renvoie au comité de la guerre.

L'ordre du jour appelloit trois discussions; la loi sur les émigrés, sur les subsistances & sur le roi. La distribution de cette dernière partie n'a pu être faite qu'aujourd'hui. On décrète que la discussion commencera demain à midi.

Benjamin le juif, mandé, demande à être entendu; il proteste de sa loyauté: on rit. Il sera entendu demain.

On rapporte le décret qui ordonne l'envoi, par des courriers extraordinaires, des détails officiels de la prise de Mons & de la bataille de Jemapp;

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéro 3. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 s. pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.

attendu que les bulletins & tous les papiers publics en ont instruit toute la France, on décrète les articles suivans.

LOI SUR LES ÉMIGRÉS.

La convention nationale, considérant que les loix antérieures contre les émigrés sont insuffisantes, qu'elles n'ont point atteint leurs complices, voulant compléter les dispositions des loix précédentes contre ceux qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De ce qu'on entend par émigrés, des peines de l'émigration, & des exceptions.

ART. I^{er}. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; ils sont morts civilement; leurs biens sont acquis à la République.

II. L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier, sera punie de mort.

III. Sont réputés émigrés:

1^o. Tous français absens du lieu de leur domicile, que ne justifieront pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792.

2^o. Tous ceux qui étant sortis du territoire de la République avant la loi du 8 avril dernier, n'auront pas justifié de leur rentrée en France avant le terme de la loi, & ce, sans déroger aux peines pécuniaires portées contre ceux qui seront rentrés.

3^o. Ceux qui sortiront du territoire de la République avant l'époque où le corps législatif aura proclamé la liberté de sortir.

4^o. Tous agens du gouvernement, qui ayant été chargés d'une mission auprès des puissances étrangères, ne seroient pas rentrés en France dans trois mois du jour du rappel notifié.

5^o. Tous ceux qui, depuis la guerre, ont quitté le territoire envahi pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

6^o. Sont exceptés des peines ci-dessus, tous les enfans des émigrés, de l'un & de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans, à condition qu'ils devront être rentrés en France dans trois mois du jour de la publication du présent décret.